

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de la société Construction Montage Assemblier à Lavelanet

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L-511-1, L514-5 ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-QV2EQ0206 de la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration du 27 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 5 juillet 2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de l'exploitant du 10 décembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 18 juin 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a demandé à l'exploitant de justifier que les émissions sonores de son installation n'étaient pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs mentionnées dans le tableau du point 8.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 10 décembre 2021 mettent en évidence le non-respect, en deux points de mesure, de la valeur d'émergence diurne réglementaire admissible à son installation ;

Considérant que ces éléments constituent un manquement aux dispositions du point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Construction Montage Assemblier de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La société Construction Montage Assemblier, dont le siège social est situé 23 rue Molière sur la commune de Lavelanet est mise en demeure de respecter, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la valeur d'émergence diurne admissible définie au point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, qui peut être saisi non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/> dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

– par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

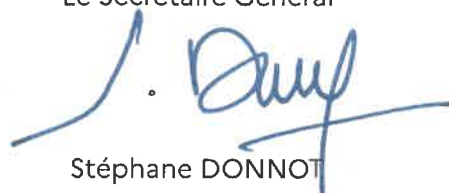
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de la commune de Lavelanet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Construction Montage Assembler et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **01 MARS 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane DONNOT